

Consultation du dossier médical d'un défunt par le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances

Doc	a115003
Date de publication	25/11/2006
Origine	NR
	Médecin-conseil
Thèmes	Assurances du patient
	Droits du patient

Consultation du dossier médical d'un défunt par le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances

Un conseil provincial transmet la correspondance qu'il a eue avec un médecin-conseil d'une union nationale de mutualités. Ce médecin souhaite savoir s'il peut communiquer des informations médicales qui lui sont demandées, notamment par des médecins de compagnies d'assurances se disant mandatés par les patients ou par des héritiers en ce qui concerne les assurances vie. La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est-elle en l'occurrence applicable?

Il soumet le cas concret d'une compagnie d'assurances qui lui demande, dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance vie, de lui fournir des renseignements médicaux concernant un affilié décédé. Ces renseignements doivent être envoyés au médecin-conseil de la compagnie d'assurances. Pour appuyer la demande, ce dernier a joint une copie du contrat de mandat par lequel le père du défunt autorise ce médecin-conseil à consulter le dossier médical du défunt tenu par l'union nationale de mutualités.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 25 novembre 2006, le Conseil national a examiné votre demande du 7 juin 2006 concernant l'application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

La problématique décrite dans votre courrier est la suivante.

Un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances est mandaté par un parent d'un défunt, en application de l'article 9, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (1), en vue de consulter le dossier médical de ce défunt aux fins de vérifier si les conditions d'exécution du contrat d'assurance vie souscrit sont valablement remplies.

Le Conseil national rappelle d'abord que cette loi s'applique également au médecin-conseil d'une compagnie d'assurances (article 3).

En ce qui concerne la question posée, le Conseil national estime qu'un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances, dans le cadre de ses missions, ne peut être le praticien professionnel par l'intermédiaire duquel le parent du défunt pourrait avoir droit à la

consultation du dossier médical, en application de l'article 9, § 4, précité.

Si le praticien professionnel pouvait être mandaté en même temps par la compagnie d'assurances d'une part et par les héritiers du défunt d'autre part, il y aurait conflit d'intérêts.

Si l'intérêt du médecin-conseil, en tant que mandataire de la compagnie d'assurances, est de connaître la date des premiers symptômes de la maladie ayant entraîné le décès (voyez l'avis du Conseil national du 16 juillet 2005, BCN n° 110, p. 4), l'intérêt des proches parents est de voir appliqué l'article 95 (2) de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qui précise clairement que le médecin de l'assuré doit uniquement délivrer un certificat établissant la cause du décès et non l'histoire de la maladie ayant entraîné ce décès. Les intérêts divergents des parties empêchent le cumul des mandats entre les mains du médecin-conseil de la compagnie d'assurances.

En outre, le libellé de l'article 95 nouveau de la loi sur le contrat d'assurance terrestre souligne la volonté du législateur de limiter les informations susceptibles d'être fournies à l'assureur pour la conclusion ou l'exécution du contrat d'assurance. La désignation du médecin-conseil comme praticien professionnel par l'intermédiaire duquel le parent pourrait prendre connaissance du dossier médical du défunt en application de l'article 9, § 4, de la loi du 22 août 2002, conduirait à rendre pratiquement inapplicables, dans le cadre de l'assurance vie, les dispositions, favorables à l'assuré, de l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Le Conseil national estime qu'il est déontologiquement inacceptable qu'un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances prête son concours au contournement de l'esprit de l'article 95 de la loi sur les assurances terrestres en cumulant les mandats.

(1) L'article 9 est rédigé comme suit :

« § 1er. Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

§ 2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.

Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3

§ 3. Le patient a le droit d'obtenir, au prix coûtant, une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.

Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

§ 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour

autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3 ».

(2) Cet article est rédigé comme suit :

« Information médicale - Le médecin choisi par l'assuré peut remettre à l'assuré qui en fait la demande, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Ces certificats se limitent à une description de l'état de santé actuel. Ces certificats ne peuvent être remis qu'au médecin-conseil de l'assureur. Ce dernier ne peut communiquer aucune information non pertinente eu égard au risque pour lequel les certificats ont été établis ou relative à d'autres personnes que l'assuré. L'examen médical, nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat, ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès.

Lorsqu'il n'existe plus de risque pour l'assureur, le médecin-conseil restitue, à leur demande, les certificats médicaux à l'assuré ou, en cas de décès, à ses ayants droit ».